

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 204 modifiant l'article 12 du Code général des Impôts indirects

n° 204

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
11 mars 1961Numéro JO
n° 3 du 31/03/1961Date du numéro
31 mars 1961

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 12 du Code général des Impôts indirects est modifié comme suit : Au lieu de: « Le taux de cette surtaxe est fixé à 52 francs par kilogramme brut de marchandise. » Lire : « Le taux de cette surtaxe est fixé à 127 francs par kilogramme brut de marchandise, » Art. 2. — Au cas où ces dispositions serviraient de prétexte à une augmentation injustifiée du prix du kath, le Conseil de Gouvernement est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour fixer le prix de vente de cette denrée. Art 3. — Le Chef du Service des Contributions, le Chef du Service des Affaires économiques et du Plan, et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,A.V. SAHATDJIAN.Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale,ABDOULLAHI HASSAN DEMBIL.